

**L'environnement durant les conflits armés  
à L'épreuve du Droit International Humanitaire  
international protection of environment during armed  
conflict in humanitarian law**

**Dr Abdelhak MORSLI**

Centre Universitaire de Tamanrasset

morsliabdelhak@gmail.com

**Résumé :**

La protection de l'environnement pendant les conflits armés constitue une préoccupation de plus en plus inquiétante pour la société internationale vue la menace que présente l'emploi de la technologie et la technicité dans la guerre. Les instruments internationaux adoptés dans ce sens sont largement critiqués en dépit de la reconnaissance préalable du rôle progressif qu'ils jouent dans l'édification d'un système de sauvegarde des composants minimum du milieu naturel sur lequel les hostilités se déroulent. Parmi les obstacles spécifiques entravant l'application des conventions internationales signées dans cette perspective on cite la contradiction entre ces dernières au terme de critères de l'applicabilité et de conditions requises pour établir la responsabilité internationale avec les deux faces : civile et pénale.

**Mots clefs:** environnement et conflits armés, guerre et risques écologiques, crimes environnementaux en droit international, droit humanitaire et environnement.

**Abstract:**

Environment is deemed the first long range victim of armed conflicts, whereas the international society gives this common framework more importance because of risks which threaten its integrity, especially in the era of the anarchical use of technologies during belligerences; however scholars knowledge the positive contribution presented by international treaties to enhance the protection of environment during armed conflicts. Among the

obstacles, which stand in the way of the entire application of these conventions, we mention the question about criteria on which the consideration of damages is based on; and the issue of conditions required to establishing the international responsibility even civil or criminal.

### **Key words:**

Environment and war, armed conflicts and ecological damages, environmental crimes in international law, humanitarian law and environment.

### **Introduction:**

Le milieu reste identique que la relation entre les composants de la société change, la protection de l'environnement naturel s'empare de l'intérêt majeur des acteurs nationaux, régionaux et internationaux, au détriment de celle réservée pendant les conflits armés. Assurément, les grandes industries depuis le dix neuvième siècle constituent les plus importants pollueurs dans l'histoire cependant la pollution causé par les armes de destruction massive utilisés pendant les conflits armés internes et internationaux est plus dévastatrice.

Une nécessité ardente oblige la société internationale d'envisager un cadre conventionnel ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement en temps de guerre en complémentarité avec celui consacré pour la paix. Dans ce contexte la problématique ramifiée autour de laquelle la présente étude s'articule:

Pourquoi l'environnement depuis l'antiquité jusqu'à l'ère de l'atome présente elle la victime la plus vulnérable et innocente durant les conflits armés: Un égoïsme rancuneux des générations déclassant les priorités ou une indifférence de droit ou encore la domination du droit de l'indifférence matérialisé par des textes non conformes aux dangers ? Est -il suffisant voir efficient le cadre conventionnelle en vigueur protégeant l'environnement naturel durant les conflits armés ?

## 1- La signification de l'environnement protégé en droit international :

L'environnement est un terme polysémique dont le sens change selon le contexte, d'où vient l'environnement social, culturel... mais le sens dénotatif de ce mot est basé sur l'aspect naturel. On entend par l'environnement naturel le milieu dans lequel existent les êtres vivants en général et l'espèce humaine en particulier ; c'est le reste issu de l'exclusion de tous ce qui est ajouté par l'homme à son milieu, alors l'environnement naturel est composé en principe par le sol, l'air, la mer, de l'eau, de la flore... etc. <sup>(1)</sup>.

Le droit international général protège l'environnement naturel dans son sens global édicté par les différents traités internationaux de tous les dommages causés sur la nature et ses éléments constitutifs ; Il est applicable en période de paix. Tandis que le droit international humanitaire a pour objet entre autre la limitation des dommages et souffrances infligés durant les conflits armés y compris ceux que subit l'environnement naturel.

Le sens de l'environnement naturel voulu par le droit international humanitaire est défini à travers les conventions internationales prévoyant des dispositions sur la protection de l'environnement naturel. Cependant il est utopique de revendiquer l'immunité minutieuse de la nature et ses éléments de toute violation due aux hostilités et des opérations militaires car l'environnement est inévitablement l'enceinte sur lequel se déroulent les actes de belligérance.

L'endommagement de l'environnement est indéniable mais un seuil légal a été établi par le droit international positif, autrement dit l'environnement naturel sous les auspices du droit international humanitaire ne peut être ni un moyen ni un objectif des hostilités durant les conflits armés.

Le premier protocole additionnel des quatre conventions de Genève de 1977 et la convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation de l'environnement dans les conflits armés de 1976 exige la protection de l'environnement des dommages graves, étendus et vastes vu comme moyen ou objectif <sup>(2)</sup>.

L'importance de la protection internationale du milieu naturel pendant les conflits armés est manifeste voire même primordiale, car la réglementation des hostilités en droit international est basée sur des fondements coutumiers et complémentaires impliquant la sauvegarde de l'environnement naturel à savoir le principe de la distinction des objectifs militaires et civils, le principe de la nécessité militaire et la proportionnalité et ainsi le principe de l'interdiction des dommages inutiles, superflus et injustifiés.

Les moyens et les méthodes de guerre forgés par les armés dès le siècle écoulé oblige tous les acteurs et les humanistes de mettre l'accent sur la protection internationale de l'environnement durant les conflits armés ; les armes incendiaires, les armes chimiques, biologiques et nucléaires communément connues par les armes de destruction massive dont l'emploi ne reconnaît point le principe de distinctions entre combattants et non combattants; ainsi la méthode de l'utilisation des éléments de l'environnement dans les conflits armés prend de l'ampleur surtout avec la découverte des herbicides et des ressources naturelles liquides et gazeuses pouvant être considérées comme des forces majeures <sup>(3)</sup>.

Les dommages touchant l'environnement sont particuliers par rapport les autres préjudices et dégâts de la guerre car ils sont pratiquement irréparables; les rayonnages dus à l'emploi des armes atomiques ainsi que les pathologies persistantes causées par les armes biologiques en servent des illustrations plus en moins incontestables. D'où vient la nécessité d'internationaliser la protection préventive de l'environnement durant les conflits armés en prévoyant la responsabilité auprès des instances tant nationales qu'internationales. Car les intérêts des états sont souvent en confrontation au moment où les dommages sur l'environnement ne reconnaissent ni frontières ni barrières.

La préoccupation croissante de la communauté internationale de la protection de l'environnement durant les conflits armés était remarquable dès la seconde moitié du vingtième siècle. L'emploi répétitif de l'environnement dans les hostilités, moyen ou objectif, a sensibilisé les états et les autres acteurs internationaux au danger imminent auquel ils sont tous exposés. Les années 50 et 60 durant la

guerre de l'Indochine ont connu l'utilisation des herbicides dans le but de dévoiler les combattants vietnamiens dissimulés dans les forêts, et même la destruction de ces derniers par les bulldozers.<sup>(4)</sup> Plus tard, L'armée irakienne pendant les années 80 a attaqué massivement les zones pétrolières iraniennes<sup>(5)</sup>, à cela s'ajoutent les raids du NATO qui ont ciblé délibérément les années 90 des bases industrielles pétrochimiques serbes.<sup>(6)</sup>

## **2-La protection de l'environnement dans les conventions du droit international humanitaire.**

Le droit humanitaire étant conçu comme une branche de droit international visant à réglementer et humaniser les conflits armés par la limitation des moyens et des méthodes des belligérances, il a consacré la protection de l'environnement naturel durant les conflits armés à travers deux socles de dispositions, l'un est indirecte l'autre est directe.

Quant à la première incarnant la consécration indirecte, elle vise en principe la protection des biens des populations civiles, le règlement de la Haye dans sa convention quatrième de 1907 interdit la destruction des biens de l'ennemie sauf dans le cas de nécessité militaire impérieuse. La convention de Genève sur la protection des civils pendant les conflits armés de 1949 a prévu l'immunité des propriétés mobilières et immobilières appartenant aux populations civiles; dans le même sillage des dispositions pareilles sont prévues par la convention sur la prohibition des armes biologiques et toxiques de 1972.

S'agissant de la reconnaissance directe de la protection internationale de l'environnement en période de conflit armé, elle s'est établi par deux instruments internationaux adoptés en même décennie, celle des années 70, à savoir la convention de l'interdiction de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement dans les objectifs militaires ENMOD signé par l'ONU en 10-12-1976 et le premier protocole additionnel de 1977 relatif aux conventions de Genève de 1949.

Le protocole additionnel prévoit selon l'article 35/3 la prohibition de l'utilisation des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus

pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Ainsi conformément à l'article 55 dudit protocole la guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

Cet instrument international comporte deux textes sur la protection de l'environnement durant les conflits armés, l'un fournit la règle générale alors que l'autre met l'accent sur la violation de l'environnement naturel touchant la santé ou la survie des populations civiles c.-à-d. ce texte donne le principe général et une de ses applications relatives au droit international humanitaire ou même un exemple pour la prescription de l'article 35-3 sus cité<sup>(7)</sup>.

Concernant la convention ENMOD de 1976 stipule que les Etats parties s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie. Ainsi, Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires à ses dispositions.

Les techniques de modifications de l'environnement désignent la manipulation de la structuration de la terre y compris toutes ses composantes: la faune, la flore, le sol, les eaux, l'atmosphère... et la modification de l'écosystème ainsi que l'équilibre de la nature à titre d'exemple : l'utilisation du séisme, les courants marins, la couche d'ozone.

Chacune des conventions internationales, protocole et ENMOD est applicable durant les conflits armés internationaux, en revanche le premier point de divergence c'est que la convention ENMOD régit l'utilisation de l'environnement aussi bien en temps de paix

qu'en temps de conflits armés internationaux et non internationaux.<sup>(8)</sup>

Le réalisme du droit international humanitaire implique la détermination de certains critères à partir desquels l'illégalité de la violation de l'environnement durant les conflits armés se définit car les hostilités se déroulent inévitablement sur ce milieu naturel, alors il est indispensable de limiter le seuil de tolérance<sup>(9)</sup>.

Un groupe de travail issu de la conférence diplomatique du droit humanitaire tenue en 1974-1977 a proposé le critère de « l'équilibre de l'écosystème », cette condition a été écartée car son contenu est vague voire très vaste et. A l'unanimité le paramètre adopté par tous les acteurs du droit humanitaire ce sont « les dommages étendus, durables et graves »; ce critère est appliqué par le premier protocole de Genève et la convention ENMOD. Cependant il existe une différence entre les deux instruments, le protocole interdit les dommages étendus, durables et graves; ces trois qualités doivent être réunies pour que la violation de l'environnement soit interdite en droit international humanitaire. Alors qu'il suffit que le dommage selon la convention ENMOD doit remplir uniquement une des trois conditions requises soit étendu, durable ou grave.<sup>(10)</sup>

Les actes préparatoires de la convention ENMOD illustrent certaines caractéristiques du dommage, concernant « l'étendue » cet instrument l'explique par toute atteinte touchant des centaines de kilomètres carrés. Quant à la « gravité » elle l'estime ainsi lorsque le dommage menace la vie humaine et les ressources naturelles et écologiques. Or le premier protocole de Genève considère le dommage comme étant grave quand il met en péril la vie et la santé des populations civiles. En ce qui concerne le critère de la durabilité, inexpliqué par les actes préparatoires de la convention ENMOD, les actes préparatoires du protocole l'a défini par dix ans.<sup>(11)</sup>

Outre les textes internationaux suscités la protection de l'environnement naturel durant les conflits armés s'appuie sur des principes coutumiers ayant trait au droit international humanitaire, à titre d'illustration on cite le principe de la restriction des parties

belligérants au choix des moyens et méthodes des hostilités des conflits armés, le principe de la proportionnalité entre la nécessité et l'intérêt militaire d'un coté et les considérations humanitaires y compris celle relatif à l'environnement de l'autre coté. A cela s'ajoute le principe de la distinction entre les objectifs militaires et les objectifs civils (bien entendu l'environnement est un objectif non militaire).<sup>(12)</sup>

Le principe de « Martins » met en relief l'importance de ces règles coutumières auxquelles il fait recours faute de règles conventionnelles régissant les conflits armés. Un courant doctrinal revendique le caractère coutumier de la protection de l'environnement durant les conflits armés, l'argument avancé par eux revient à la résolution du conseil de sécurité n° 687 de 03-04-1991 stipulant que l'Irak est responsable des dommages sur l'environnement durant la premier guerre du Golf :

« 16-Réaffirmant que l'Irak, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 02 aout 1990 qui seront traités par les voies normales, est responsable, en vertu de droit international, de toute perte, de tout dommage- y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles- et de tous autres préjudices directs subits par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït » (13). Bien que l'Irak n'avait pas ratifié les conventions internationales sur les questions de l'environnement durant les conflits armés<sup>(14)</sup>.

Un symposium d'experts tenu en Ottawa le 10-12 juillet 1991 appelle à l'application du principe de Martins sur la protection de l'environnement durant les conflits armés car les Etats s'interdisent de ratifier les conventions internationales applicables sur la question. Le cas des états nucléaires qui ne reconnaissent point les traités prohibant l'emploi les armes de la dissuasion nucléaire.<sup>(15)</sup>

Les conventions internationales générales y compris celles relatives à la protection de l'environnement au terme de leur applicabilité durant les conflits armés posent un problème en droit international public, car l'article 73 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prévoit que « les dispositions de la

présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etat ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats ».<sup>(16)</sup>

L'institut de droit international et la commission de droit international (CDI) ainsi que la doctrine fondent une autre opinion postulant que le conflit armé ne suspend pas les traités internationaux notamment ceux qui sont compatibles avec l'état de guerre ou relatifs aux droits de l'homme ou les normes *Jus Cogens* et *Erga Omnes* ou les traités disposant expressément leur application en temps de conflit armé.<sup>(17)</sup>

La protection de l'environnement pendant les conflits armés est défendue par les différents congrès et déclarations dédiés à l'environnement en général à l'instar de la charte universelle sur la nature adopté par l'assemblée générale en 1972 qui dispose que la nature doit rester à l'abri de la destruction faite par guerre et les autres hostilités touchant l'environnement, ainsi, la déclaration de Rio de Janeiro sur le développement durable de 1992 confirme le même principe.<sup>(18)</sup>

### **3- Les exigences de la protection internationale de l'environnement durant les conflits armés :**

La protection de l'environnement naturel en période de conflits armés est un principe général duquel plusieurs applications se dégagent et viennent de concrétiser le concept en tenant compte des nouveaux intervenants qui influencent sur la notion, ses dimensions et son développement.

La prohibition de certains moyens d'hostilités est la plus importante extension du principe suscité, on entend par cette application l'interdiction des armes qui détruisent de nature l'environnement ou même certaines formes de leur emploi. Le droit international humanitaire se fonde sur un arsenal de traités internationaux qui protège ses principes y compris ce de la protection de l'environnement.

Il faut noter que les conventions internationales relatives à l'interdiction des armes divisent ces dernières en deux catégories ;

l'une regroupe celles qui sont proscrites définitivement; l'acquisition, la possession, la commercialisation et l'emploi...sont tous interdits. Cette catégorie renferme essentiellement les armes de destruction massives à savoir les armes nucléaires, chimiques et biologiques. La convention internationale de l'interdiction des armes biologiques et bactériologiques de 1972 et la convention sur la prohibition des armes chimiques de 1993 tranchent d'une façon claire la question de l'égalité de ces armes. Toutefois l'égalité des armes nucléaires celles les plus dangereuses pour environnement reste ambiguë aucun traité international universel a été adopté dans ce sens.

La seconde catégorie contient les armes conventionnelles ou classiques, elles ne sont pas prohibées à l'exception de son utilisation contraire aux principes généraux de droit international humanitaire. c.à.d. que certains emplois des armes classiques qui sont proscrits comme le cas d'attaquer des objectifs civils.

Les conventions modèles portant sur les armes conventionnelles sont : le protocole de Genève 1925 sur l'interdiction de l'utilisation de gaz et armes bactériologiques, la convention de Genève sur l'interdiction de certaines armes classiques de 1980 et ses protocoles additionnels, la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997 ; tous ces instruments concernant l'interdiction des armes prend part d'une manière considérable à la protection de l'environnement durant les conflits armés <sup>(19)</sup>.

Dans ce contexte il faut signaler que l'avis consultatif de la cour internationale de justice sur la licéité de l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires a abordé la question de l'environnement et les conflits armés ; d'une part l'avis a confirmé l'existence d'un droit coutumier de l'environnement ; également, il a soulevé l'obligation des Etats d'observer l'immunité de l'environnement durant les opérations militaires; néanmoins de l'autre part l'avis de la CIJ refuse l'argument qui fonde l'interdiction des armes nucléaires sur les traités généraux de l'environnement ou sur le droit coutumier de l'environnement<sup>(20)</sup>.

L'environnement naturel à l'épreuve des nouvelles armes est un autre aspect relatif à ce sujet ; le premier protocole additionnel de

Genève 1977 prévoit dans son article 36 la nécessité de l'examen des nouvelles armes et de leur légalité à partir de leur éventuelle violation des principes généraux de droit international humanitaire.

Abordant de l'interdiction d'attaquer la faune, les forêts et les jungles c'est évoquer un aspect revêtant une importance particulière car grâce à lui la communauté internationale s'est révolté contre les crimes environnementaux durant les conflits armés notamment au Vietnam, l'ex-Yougoslavie et au moyen orient; l'interdiction de cibler ces ressources naturelles par des moyens de guerre telles que les armes incendiaires, n'est pas absolue, une exception faite en cas de la nécessité militaire, ce concept qui trouve ses origines dans les premiers actes du droit de la guerre reste imprécis voire même controversé<sup>(21)</sup>.

Diverses propositions en ce sens ont été avancées par certains auteurs comme celles fournies par Eric David sur la création des zones naturelles désarmées servant comme des réservoirs écologiques mises à l'abri des opérations militaires pendant les conflits armés.<sup>(22)</sup>

Le droit international humanitaire connaît une autre exigence de la protection de l'environnement en temps de guerre en proscrivant l'attaque des biens et des ressources nécessaires à la vie des populations civiles tel que les denrées alimentaires, les sources de l'eau et les terres agricoles notamment si le mobile derrière ces actes consiste dans l'atteinte à la santé et aux besoins vitaux des civils.<sup>(23)</sup>

L'immunité du milieu environnemental durant les conflits armés implique en plus l'interdiction catégorique de cibler les forces majeures et les activités dangereuses à titre d'illustration les digues, les centres nucléaires, les barrages, même s'ils constituent des objectifs militaires ou l'intérêt et la nécessité militaire les exigent.<sup>(24)</sup>

Les représailles constituent une pratique catégoriquement interdite dans la sphère de droit international humanitaire qui ne reconnaît point la réciprocité comme étant un principe de droit international public; parmi les applications de cette interdiction celle relative à l'environnement durant les conflits armés conçu comme étant un

bien civil, en raison de la contradiction flagrante entre les représailles contre l'environnement naturel d'un coté et les instruments de droits international humanitaire de l'autres coté. Dans cette perspective plusieurs Etats incluent dans leurs manuels militaires la prohibition de cette pratique contre l'environnement pendant les conflits armes tel que l'Allemagne, le Canada, l'Italie, le Royaume unie et l'Ukraine. <sup>(25)</sup>

Dans la même perspective le protocole additionnel de Genève rajoute une exigence de la protection de l'environnement pendant les conflits armés celle de l'interdiction de représailles contre l'environnement naturel « Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites». <sup>(26)</sup>

Entre autres directives destinés aux manuels d'instruction militaires sur la protection de l'environnement en périodes des conflits armés élaborées par la CICR, il recommande l'adoption des mesures législatives ayant pour objet la protection de l'environnement durant les conflits armés. En outre l'adoption de nouvel instrument international renforçant la protection de l'environnement pendant les conflits armés s'avère plus indispensable qu'avant. <sup>(27)</sup>

#### **4-L'environnement durant les conflits armés devant le conseil de sécurité:**

En dehors de l'intérêt indirect approuvé par les organisations internationales pour la cause de la sauvegarde de l'environnement durant les conflits armés, les organes de la société internationale ont montré une préoccupation progressive à ladite question par leurs activités, chacun selon sa compétence et ses attributions. Toutefois on se focalise sur l'organe jouant un rôle le plus décisif dans la protection de l'environnement naturel pendant les conflits armés a savoir le Conseil de sécurité.

C'est l'organe le plus fort et plus efficace de l'organisation onusienne, il s'intéresse notamment aux affaires qualifiées comme une atteinte et une menace contre la paix et sécurité internationale. Assez peu de résolutions traitants la question de l'environnement dans les conflits armés ; entre autre on cite la résolution 540 de

1983 qui oblige les parties du conflit armé entre l'Irak et l'Iran à ne pas prendre en cible le milieu marin ; la résolution 687 de 1991 qui établit la responsabilité de l'Irak pour les atteintes à l'environnement durant l'invasion du Koweït ; à cela s'ajoute la résolution 2121 de 2013 qui condamne la destruction et le pillage du patrimoine naturel dans le conflit à la république centrafricaine et enfin la résolution 1291 de 2000 qui aborde la question de l'environnement et les ressources naturelles en république démocratique de Congo<sup>(28)</sup>.

Il est à noter que le conseil de sécurité à travers ses dernières résolutions relie l'exploitation illicite des ressources naturelles dans les zones de tension d'une part à la protection de l'environnement durant les conflits armés de l'autre part, le cas pour la Libye, la Somalie et le Liberia, en particulier où les recettes constituent une source du financement des activités défendues par le droit international dont le terrorisme, le trafic d'armes voire même la prolifération des armes de la destruction massive.<sup>(29)</sup>

Le dysfonctionnement du conseil de sécurité à ce sujet ne fait pas l'exception édicté par la politique de deux poids deux mesures permise sous la prescription de l'article 27 de la charte de l'ONU, c'est pourquoi la compétence effective du conseil de sécurité n'atteint jamais la destruction de l'environnement par les puissances acquittées par le Vêto depuis la déforestation au Vietnam, en passant du Napalm en Algérie, l'uranium appauvri sur Irak, le phosphore à Gaza jusqu'à les armes chimique en Syrie.

## **5- La préoccupation de la commission du droit international de l'environnement durant les conflits armés :**

La commission de droit international (CDI) est instituée par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies en 1947 dans le but de codifier les règles de toutes les branches et les questions relatives au droit international public. En 2013 la CDI a inscrit pour la première fois la thématique de la « protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés »,<sup>(30)</sup> sur recommandation du groupe de travail s'intéressant aux long terme

programme de travail en 2011, dans ce cadre la CDI à désigné Mme Marie G. Jacobson comme un rapporteuse spécial pour le sujet.

La commission a adopté le premier rapport qui est considéré préliminaire présenté par la rapporteuse en 2014, la rapporteuse trace à travers ce rapport les trois phases du traitement de la thématique, la première incluse dans ce rapport préliminaire est celle relative aux mesures prises en temps de paix avant le déclenchement des hostilités afin de réduire leurs effets néfastes éventuellement subi par l'environnement naturel. Elle engage des études portant sur l'applicabilité des traités internationaux de l'environnement adoptés principalement en temps de paix en temps de conflits armés.<sup>(31)</sup>

Quant à la deuxième phase se focalisant sur les règles de droit international existantes sur la protection de l'environnement durant les conflits armés, d'origine conventionnelle, coutumière (les pratiques des états et des organisations internationales) ou jurisprudentielle est incluses dans le second rapport de la CDI présenté par la rapporteuse spéciale en 2015.<sup>(32)</sup>

Concernant le troisième rapport de la CDI présenté par la rapporteuse spéciale Mme Jacobson et débattu par la commission durant 68<sup>ième</sup> session en juin et juillet 2016, il contient les règles particulières pertinentes au sujet de l'environnement applicables aux situations post-conflit<sup>(33)</sup>.

Les rapports suscités ont été sanctionnés par des projets de principes applicables respectivement avant, pendant et après le conflit armé, ils sont proposés par la rapporteuse et envisagent l'étude et l'enrichissement de la commission et des Etats. S'agissant des principes de la protection de l'environnement à appliquer avant les hostilités on expose quelques uns ci-après : « l'obligation d'adopter des mesures de préventions efficace d'ordre législatif, administratif et judiciaire ou autres afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés en conformité avec le droit international », « les états et les organisations internationales sont invités à inclure dans leurs accords sur le statut de forces ou sur le statut de la mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en

matières d'environnement . Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact, et de mesures de restauration et de nettoyage ». <sup>(34)</sup>

Pour ce qui est de principes proposés de régir l'environnement pendant les conflits armés on cite entre autres celui qui dispose que « l'environnement naturel est de caractère civil et ne saurait faire l'objet d'attaque, à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire. Il est protégé et respecté conformément au droit international applicable, et en particulier, au droit international humanitaire » ; ainsi, le principe prévoyant « les considérations environnementales sont prises en compte dans l'évaluation de ce qui nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites. <sup>(35)</sup>

A propos des règles générales suggérées à couvrir les effets post-conflit sur l'environnement la rapporteuse spéciale a proposé plus de sept projet de principe à titre illustration on expose ceux qui sont plus importants, « les parties à un conflit armés sont invitées à régler dans leurs accords de paix les questions relatives à la restauration et à la protection des environnements endommagés par ce conflit », « Les Etats et les anciennes parties à un conflit armés sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de procéder à des évaluations de l'environnement et de prendre des mesures de remise en état après le conflit »,

« sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, pièges, engins explosifs, et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux obligations de droit international. » <sup>(36)</sup>

## **6-La protection de l'environnement durant les conflits armés devant la justice internationale :**

La jurisprudence internationale a traité la question en deux volets, l'un se basant sur la responsabilité internationale, l'autre se référant à la responsabilité pénale.

La cour internationale de justice déclare dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires de

1996 que les Etats doivent « tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui était nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes ». <sup>(37)</sup>

Ainsi, dans l'affaire des essais nucléaires entre la nouvelle Zélande et la France en 1995 la CIJ a confirmé que le rejet de la requête ne justifie aucun préjudice des obligations des Etats concernant le respect et la protection de l'environnement naturel. <sup>(38)</sup>

Dans la jurisprudence internationale il existe des affaires où elle aborde la question de l'environnement en traitant un de ses éléments surtout celui qui est relatif aux besoins de survie des populations civiles comme les ressources naturelles, les terres agricoles, les ressources hydriques ou autres en présentant une protection indirecte à l'environnement, parmi les affaires traitées dans ce sens on cite celle relative aux activités armées sur le territoire du Congo, l'affaire relative également aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. <sup>(39)</sup>

Le second volet sur la responsabilité pénale découle de la perpétration des violations contre l'environnement qualifiées comme des crimes selon le droit pénal international, dans ce cadre l'objet de poursuite consiste dans la punition des individus condamnés de ce genre de crimes internationaux.

L'atteinte à l'environnement pourrait constituer un crime de guerre si certaines conditions soient remplies la stipulation la plus importante est incarnée dans le statut de la cour pénale internationale qui en déterminant les crimes de guerre prévoit que « ... le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensembles de l'avantage militaire concret et direct attendu... ».

La cour pénale internationale (CPI) a connu un peu d'affaires relatives directement à l'environnement, parmi lesquelles celle restée encore dans les procédures de l'enquête afférente au président Omar Al-Bachir, le mandat d'arrêt à son encontre comporte entre autres chefs d'accusation le génocide contre des groupes ethniques

surtout celui résultant de la dégradation de l'environnement et le pillage des ressources naturelles.<sup>(40)</sup>

### **Conclusion:**

Les conflits armés dévastent inévitablement l'environnement naturel cependant des limites qui ont été tracées par le droit international humanitaire ; sur la base desquelles des exigences doivent minutieusement tenues en compte par tous les acteurs de la communauté internationale notamment durant les conflits armés.

Rien n'entrave la société internationale de conclure une convention consolidant la protection du milieu naturel particulièrement durant les conflits armés tant à caractère international que non-international. De même l'environnement, vu l'énormes risques qu'ils menacent et la spécificité des dommages auxquels il est exposé, exige l'établissement d'une cour internationale spéciale pour les affaires portant sur la responsabilité internationale découlant de toutes les sortes de sa violation.

Nécessaire voire urgente est la détermination des critères de l'atteinte et la destruction permise pendant le déroulement des hostilités car l'ambiguïté des paramètres adoptés par les textes internationaux suscités à savoir les dommages graves, durables et étendus constitue une opportunité fertile pour la justification frauduleuse à l'égard de l'emploi de l'environnement soit comme un objectif ou un moyen.

### **Bibliographie:**

1. Antoine Bouvier, La protection de l'environnement naturel en période des conflits armés, RICR, n°192, 1991, p 600.
2. Charlotte Collin, conflits armés et droit de l'environnement, IHEI-CEJI, 2012
3. L'avis consultatif de la cour international de justice sur la licéité des armes nucléaires de 1996.
4. La déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992.

5. Directives pour les manuels d'instruction militaires sur la protection de l'environnement en périodes des conflits armés, RICR, n° 818, Avril 1996, p 246.
6. Eric David, Les principes du droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 1994, p 255.
7. Hans Blix, Moyens et méthodes de combat – in- les dimensions internationales du droit humanitaire, Pédone, Unisco, 1986.
8. Paul Fauteux, Protection de l'environnement en période de conflit armé, vers un renforcement de droit, Revue québécoise de droit international, Vol 7, n°2, 1991
9. Premier protocole additionnel aux conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés 1977.
10. Protecting the environment during armed conflict, An inventory and analysis of international law, United nation environment programme, November 2009
11. La résolution du conseil de la sécurité n° 687 du 03-04-1990 para E / 16 publiée sur: [www.un.org](http://www.un.org).
12. Thilo MARAUHN, Environmental damage in times of armed conflicts, IRRC, 2000, n° 840, p 1030.
13. Yoram Dinstein, Protection of the Environment in international armed conflict, Max Planck Yearbook of United Nations Law, Volume 5, 2001.

- 
- (1) Le dictionnaire Le Robert, rédaction de Alain Rey, 1994, p 368 :- l'environnement : entourage habituel de qq. – environnement : ensemble des conditions naturelles et culturelles qui peuvent agir sur les organismes vivants et les activités humaines. Longman Dictionary of Contemporary English, third edition, 1995, p 459: the air, water and land in which people, animals and plants live.
  - (2) Hans Blix, Moyens et méthodes de combat – in- les dimensions internationales du droit humanitaire, Pédone, Unisco, 1986, p181.

- (3) Eric David, Les Principes du droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 1994, p 255.
- (4 ) Hans Blix, op cit, p 181
- (5 ) Eric David, op cit, p 256
- (6) Thilo MARAUHN, Environmental damage in times of armed conflicts, IRRC, 2000, n° 840, p1030.
- (7) Yoram Dinstein, Protection of the Environment in international armed conflict, Max Planck Yearbook of United Nations Law, Volume 5, 2001, 531.
- (8 ) Eric David, op cit, p254.
- (9) Paul Fauteux, Potection de l'environnement en période de conflit armé, vers un renforcement de droit, Revue québécoise de droit international, Vol 7, n°2, 1991, p160.
- (10) Eric David , op cit, 254
- (11 ) Ibid, p256.
- (12 ) Antoine Bouvier, La protection de l'environnement naturel en période des conflits armés, RICR, n°192, 1991, p 600.
- (13) voir la résolution du conseil de la sécurité n° 687 du 03-04-1990 para E / 16 publiée sur: [www.un.org](http://www.un.org).
- (14 ) Paul Fauteux, op cit, p 161
- (15 ) Charlotte Collin, conflits armés et droit de l'environnement, IHEI-CEJI, 2012, p 13
- (16) Ibid, p14
- (17 ) Voir : Le principe 24 de la déclaration de Rio.
- (18 ) Antoine Bouvier , op cit , p 601.
- (19) Voir para 29-30 de l'avis consultatif de la CIJ sur la licité des armes nucléaires de 1996.
- (21 ) Directives pour les manuels d'instruction militaires sur la protection de l'environnement en périodes des conflits armés , RICR, n° 818, Avril 1996, p 246.
- (22 ) Eric David, op cit, p 257.
- 23) Voir l'article 52 de Protocole additionnel de Genève de 1977.
- (24) Voir l'article 52 de Protocole additionnel de Genève de 1977.

- (25) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (26) Voir l'article 55 de Protocole additionnel de Genève de 1977.
- (27 ) Directives pour les manuels d'instruction militaires sur la protection de l'environnement en périodes des conflits armés, op cit, pp 244, 247.
- (28 ) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (29 ) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (30 ) voir : La résolution adoptée par l'assemblée générale le 16-12-1013 sur la base du rapport de la sixième commission ( A / 68/464/) para 6 «...note que la commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail les questions « protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés... ».
- (31) Rapport préliminaire de la rapporteuse spéciale ( A/CN.4/674 juillet 2014, p 01.
- (32 ) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (33 ) Rapport de commission du droit international, présenté à 68 session de CDI juin-juillet 2016, ( A/CN.4/700).
- (34 ) Rapport de commission du droit international, présenté à 68 session de CDI juin-juillet 2016, ( A/CN.4/700).
- (35) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (36) Rapport de commission du droit international, présenté à 68 session de CDI juin-juillet 2016, ( A/CN.4/700).
- (37) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (38) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).
- (39) Rapport de commission du droit international, présenté à 67 session de CDI juin-juillet 2015, ( A/CN.4/685).

(40 ) Protecting the environment during armed conflict, An inventory and analysis of international law, United nation environment programme, November 2009, p 31.